

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

— — — —
(IMPOTS)

Texte n° DGI 2008/25**NOTE COMMUNE N° 10/2008**

O B J E T : Commentaire des dispositions de l'article 23 de la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008 relatives au relèvement du plafond déductible des primes d'assurance-vie et à l'assouplissement du bénéfice des avantages fiscaux à ce titre.

R E S U M E**Relèvement du plafond déductible des primes d'assurance-vie et assouplissement du bénéfice des avantages fiscaux à ce titre.**

L'articles 23 de la loi de finances pour l'année 2008 a:

1. relevé le plafond des primes d'assurance-vie déductibles du revenu global net soumis à l'impôt sur le revenu **à 1200** dinars par an, majoré de :

- **600 dinars** au titre du conjoint,
- **300 dinars** au titre de chacun des enfants à charge.

Le relèvement s'applique aux primes d'assurance payées à partir du 1^{er} janvier 2007.

2. dispensé l'assuré, en cas de rachat du contrat d'assurance après **l'expiration d'une période d'épargne minimale de cinq ans**, du paiement des pénalités de retard dues conformément à la législation en vigueur.

L'article 23 de la loi de finances pour l'année 2008 a prévu des dispositions fiscales de faveur visant l'encouragement de l'épargne dans le cadre des contrats d'assurance-vie et l'assouplissement du bénéfice des avantages fiscaux à ce titre.

La présente note a pour objet de rappeler le régime fiscal des contrats d'assurance-vie en vigueur avant l'entrée en application de la loi de finances pour l'année 2008 et de commenter les dispositions de l'article 23 en question.

I. LEGISLATION EN VIGUEUR AVANT L'ENTREE EN APPLICATION DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008

1. En ce qui concerne les primes d'assurance-vie déductibles

Conformément à la législation fiscale en vigueur avant la loi de finances pour l'année 2008, sont admises en déduction du revenu global net imposable les primes payées au titre des contrats d'assurance-vie individuels ou collectifs dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine lorsque ces contrats comportent l'une des garanties suivantes :

- garantie d'un capital à l'assuré en cas de vie d'une durée effective au moins égale à dix ans ;
- garantie d'une rente viagère à l'assuré avec jouissance effective différée d'au moins dix ans ;
- garantie d'un capital en cas de décès au profit du conjoint, ascendants ou descendants.

Les primes sont admises en déduction dans la limite de 800 dinars par an, majoré de :

- 400D au titre du conjoint,
- et de 200D au titre de chacun des enfants à charge.

2. En ce qui concerne les conséquences de rachat du contrat d'assurance-vie avant l'expiration de la période d'épargne

Conformément à la législation en vigueur avant la loi de finances pour l'année 2008, le rachat du contrat d'assurance-vie par l'assuré avant l'expiration de la période d'épargne fixée à dix ans, entraîne le paiement par l'assuré de l'impôt sur le revenu qui n'a pas été acquitté au titre des primes d'assurance-vie ayant bénéficié de la déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu majoré des pénalités de retard exigibles conformément à la législation en vigueur.

Toutefois, les pénalités de retard ne sont pas exigibles en cas de rachat du contrat d'assurance-vie suite à la survenance d'évènements imprévisibles tels que définis par l'arrêté conjoint des ministres des finances, de la santé publique et des affaires sociales du 31 août 2002.

II. APPORT DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNEE 2008

1. En ce qui concerne le plafond déductible

L'article 23 de la loi de finances pour l'année 2008 a relevé le plafond des primes d'assurance-vie déductibles à **1200 dinars** par an pour l'assuré majoré de :

- **600 dinars** au titre du conjoint,
- et **300 dinars** au titre de chacun des enfants à charge au sens des paragraphes II et III de l'article 40 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, soient les quatre premiers enfants à charge dont l'âge ne dépasse pas 20 ans au premier janvier de l'année d'imposition ou dont l'âge ne dépasse pas 25 ans au premier janvier de l'année d'imposition et qui poursuivent des études supérieures sans bénéfice de bourse et également les enfants infirmes quelque soit leur rang et leur âge.

Exemple :

Soit une personne physique mariée et ayant 4 enfants à charge, le premier âgé de 23 ans, poursuivant ses études supérieures sans bénéfice de bourse universitaire, et les 3 autres enfants sont âgés de moins de 20 ans, qui a réalisé au titre de l'année 2007 un revenu global net de 25.000D.

Supposons que l'intéressé ait souscrit un contrat d'assurance-vie répondant aux exigences de l'article 39 du code de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur les sociétés, et ait versé au titre dudit contrat au cours de la même année 3.500D.

Dans ce cas, l'impôt sur le revenu exigible serait déterminé comme suit :

- revenu global net	25.000D
- déductions pour situation et charges de famille	630D

* chef de famille : 150D

* enfants à charge :

$$300D + 75D + 60D + 45D = 480D$$

- déductions au titre des primes d'assurance-vie 3 000D

* 1.200D pour l'assuré

* 600D au titre du conjoint

* 1.200D au titre des enfants à charge

(300D au titre de chacun des 4 enfants à charge)

- revenu net imposable 21.370D

- impôt sur le revenu dû 4.435D

$$20.000D \times 20,12\% = 4.024D$$

$$1.370D \times 30\% = 411D$$

Par ailleurs, Il y a lieu de rappeler que les primes d'assurance-vie payées dans le cadre des contrats collectifs ou individuels répondant aux conditions prévues ci-dessus sont déductibles au niveau de l'assiette de la retenue à la source opérée par les employeurs ou par les caisses sociales.

A ce niveau, il y a lieu de préciser que :

- les employeurs et lesdites caisses sociales sont tenus de délivrer un certificat annuel de retenue à la source comportant notamment les montants versés par le salarié ou le retraité dans le cadre des contrats d'assurance-vie et qui ont été pris en compte lors du calcul de ces retenues.
- les bénéficiaires de la déduction restent tenus, dans tous les cas, de déposer leur déclaration annuelle de revenu.

Pour plus d'informations concernant la détermination de ladite retenue, il y a lieu de se référer à la note commune n°18/2002.

2. En ce qui concerne l'assouplissement du bénéfice des avantages fiscaux au titre des primes d'assurance-vie

a- Teneur de la mesure

En sus des cas relatifs aux événements imprévisibles prévus par la législation en vigueur qui ne donnent pas lieu au paiement des pénalités de retard dues lors du rachat du contrat d'assurance avant l'expiration de la période d'épargne fixée à dix ans, l'article 23 de la loi de finances pour

l'année 2008 a prévu que les pénalités de retard ne sont pas exigibles également lorsque le rachat du contrat d'assurance-vie intervient après **l'expiration d'une période d'épargne minimale de cinq ans.**

b- Conditions de bénéfice de la mesure

L'article 23 de la loi de finances pour l'année 2008 a subordonné l'opération de rachat du contrat d'assurance après l'expiration de la période de cinq ans et sans que les pénalités de retard soient exigibles à la **présentation par le souscripteur à la société d'assurance d'une attestation délivrée par les services des impôts compétents prouvant la régularisation de sa situation fiscale** au titre des primes d'assurance-vie ayant bénéficié de la déduction de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

Ladite attestation reste exigible pour toutes les opérations de rachat de contrats d'assurance-vie indépendamment du fait que l'assuré ait ou non bénéficié de la déduction des primes d'assurance-vie objet de rachat.

Ainsi, et dans le cas où la compagnie d'assurance permet au souscripteur de racheter le contrat d'assurance-vie avant l'expiration de la période d'épargne sans présentation de l'attestation de régularisation de sa situation fiscale, elle serait solidaire avec lui du paiement de l'impôt dû et non acquitté au titre des montants déduits et des pénalités y afférentes le cas échéant.

Pour plus de détails concernant les procédures de rachat du contrat d'assurance-vie par l'assuré et les conséquences de non respect desdites procédures, il y a lieu de se référer à la note commune n°36/2005.

III. DATE D'APPLICATION DES NOUVELLES MESURES

- Le relèvement du plafond des primes d'assurance déductibles s'applique aux primes d'assurance payées **à partir du 1^{er} janvier 2007.**

- La dispense des pénalités de retard au titre de l'impôt sur le revenu dû sur les primes d'assurance déduites en ce qui concerne les opérations de rachat du contrat d'assurance après l'expiration d'une période d'épargne minimale de 5 ans, s'applique aux opérations de rachat des contrats d'assurance-vie effectuées **à partir du 1^{er} janvier 2008.**

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Emna SELLAMI GHARBI